

GE_GERICHTE ATA/307/2011 vom 17. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_307_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/307/2011 du 17 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/307/2011 del 17 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - E 2 05 et art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans leur teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

La procédure est entièrement soumise à la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, entrées en vigueur le 1er janvier 2008.

E. 4

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit cependant une exception à cette exigence, lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés, peuvent être invoquées.

En l'espèce, les époux A_____ se sont mariés le 14 décembre 2003 et se sont séparés en septembre 2006 au plus tard, le jugement du TPI sur mesures protectrices de l'union conjugale autorisant Mme A_____ à vivre séparée de son époux et lui attribuant la jouissance exclusive du domicile conjugal étant intervenu le 5 septembre 2006. Ils n'ont jamais repris la vie commune. Leur divorce a été prononcé le 20 mai 2009. La vie commune a ainsi duré moins de trois ans. En conséquence, le recourant ne peut se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour fondé sur l'art. 42 al. 1 LEtr.

E. 5

a. Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des

art. 42 et 43 LEtr subsiste dans les cas suivants : – l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie ; – la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

- 7/10 - A/3922/2009

L'union conjugale au sens l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_416/2009 du 8 septembre 2009, consid. 2.1.2 ; ATA/849/2010 du 30 novembre 2010 ; Directive ODM, domaine des étrangers, 6 regroupement familial, chiffre 6.15.1 p. 27).

b.

Selon l'art. 50 al. 2 LEtr, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

En outre, d'après le Message du 8 mars 2002 relatif à l'art. 50 al. 2 LEtr (FF 2002 3510 et ss. ch. 1.3.7.6), les raisons personnelles majeures sont des motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse, notamment lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage.

Dans le cas particulier, la communauté conjugale quant à elle a duré moins de trois ans, comme relevé plus haut. Par conséquent, le recourant ne peut déduire aucun droit de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, sans même qu'il soit besoin d'examiner si son intégration est réussie (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_720/2008 du 14 janvier 2009 ; ATA/376/2010 du 1er juin 2010).

Enfin, le recourant n'indique pas dans quelle mesure une réinsertion dans son pays d'origine serait particulièrement difficile. C'est le lieu de relever qu'il ne s'agit pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 3 ; Th. GEISER/ M. BUSSLINGER, *Ausländische Personen als Ehepartner und registrierte Partnerinnen*, in *Ausländerrecht*, Bâle 2009, n. 14.54, p. 681/682). Arrivé en Suisse il y a 9 ans, au bénéfice d'un visa pour affaires, le recourant a vécu au Ghana jusqu'à l'âge de 31 ans. Il n'a fait état d'aucun problème particulier rencontré dans son pays d'origine. La majorité des membres de sa famille vit dans ce dernier pays, en particulier sa fille adolescente. Rien ne permet ainsi de retenir qu'il se heurterait à des difficultés de réinsertion et que sa situation serait différente de celle de ses compatriotes vivant sur place.

E. 6

Le renvoi d'un étranger ne peut être toutefois ordonné que si l'exécution de celui-ci n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé (art. 83 al. 1 LEtr).

- 8/10 - A/3922/2009

a. Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

b. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi d'un étranger dans son Etat d'origine ou dans un Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international notamment des garanties conférées par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; art. 82 al. 3 LEtr).

c. Enfin, le renvoi d'un étranger ne peut être raisonnablement exigé si cet acte le met concrètement en danger, notamment en cas de guerre, de violence généralisée auxquels il serait confronté dans son pays ou de nécessité médicale, sa vie étant mise en danger du fait de l'impossibilité de poursuivre dans son pays un traitement médical indispensable (art. 83 al. 4 LEtr ; ATA/391/2010 du

E. 8

juin 2010).

En l'espèce, seule la dernière hypothèse doit être examinée. Le recourant présente un VIH au stade A1 ne nécessitant pas de traitement médicamenteux mais une surveillance. Au vu des informations communiquées par l'ODM, cette surveillance apparaît pouvoir être poursuivie au Ghana, qui dispose d'un programme nationale antisida et d'une infrastructure hospitalière. Quant à l'affection rénale pour laquelle le recourant a été traité en 2009, il n'a fourni aucun élément permettant de retenir qu'il ne pourrait, cas échéant, bénéficier de soins appropriés dans son pays d'origine. Rien ne s'oppose à l'exécution du renvoi prononcé. 7.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.